



## **Concept pour la communication avec les médias du Tribunal fédéral**

Ce concept illustre la politique de communication avec les médias du Tribunal fédéral. La communication interne ne fait pas partie de ce concept.

### **1. Objectifs de la politique de communication du Tribunal fédéral**

- Bonne perception de l'institution qu'est le Tribunal fédéral, de sa position et de ses tâches.
- Couverture médiatique correcte de la jurisprudence et de la gestion.

### **2. Bases**

- Article 27 de la loi sur le Tribunal fédéral (LTF);
- Articles 57 à 64 du règlement du Tribunal fédéral (RTF);
- Directives du 6 novembre 2006 concernant la chronique judiciaire du Tribunal fédéral (RS 173.110.133; ci-après Directives concernant la chronique judiciaire);
- Circulaire du 31 octobre 2008 à tous les journalistes accrédités (état 29 mars 2016);
- Règles officieuses relatives à la mention des noms des juges dans la chronique judiciaire (version du 18 août 2004).

### **3. Principes**

- La communication suit les principes de vérité, d'authenticité et de transparence. C'est à cette dernière fin que notamment tous les arrêts sont publiés sur internet (art. 59 RTF).
- Le Tribunal fédéral s'exprime en principe à travers ses arrêts. Il ne donne pas de suite publique à la délibération.
- Si nécessaire, on informe au sujet de la jurisprudence par communiqué de presse, afin que les journalistes puissent rendre compte plus facilement de cette dernière.
- Le Tribunal fédéral ne prend pas part aux discussions concernant la jurisprudence et la politique. Des exceptions sont possibles pour corriger des comptes rendus erronés dans les médias.
- Le Tribunal fédéral ne s'exprime en principe ni sur l'exécution ni sur le comportement des autorités inférieures ou des parties.
- On informe de manière appropriée sur les questions institutionnelles. Des interviews sont avant tout accordées lors d'occasions spéciales comme une entrée en fonction, une démission, un rapport de gestion, etc.

#### **4. Compétences**

➤ **Premier point de contact et de coordination: service des médias**

- a) Le service des médias est le premier point de contact pour les journalistes et pour les questions des cours concernant la communication. Le service des médias prend en charge la clarification des questions et parle avec les personnes compétentes de la suite à donner.
- b) Les demandes de journalistes qui arrivent directement dans un autre service sont transmises au service des médias. Le service des médias sera informé des demandes auxquelles on a exceptionnellement répondu directement.

➤ **Jurisprudence**

- a) Les présidents<sup>1</sup> de cours endossent la responsabilité des communications qui se rapportent à la jurisprudence.
- b) Le chargé des médias examine les publications A, les arrêts " cause célèbre ", ainsi que tous les cas faisant l'objet d'une séance publique, en vue d'un éventuel communiqué aux médias. Il compose le communiqué en collaboration avec la cour concernée, puis, le soumet au président de cour pour approbation avant publication.

➤ **Questions institutionnelles**

- a) La responsabilité suprême pour la communication concernant les questions institutionnelles et celles relevant de plusieurs cours appartient au Président du Tribunal fédéral. Il est soutenu par le Secrétaire général et par le service des médias.
- Les questions institutionnelles peuvent être commentées par écrit ou oralement. Les messages importants sont communiqués par le Président du Tribunal fédéral.

#### **5. Accréditations**

- L'accréditation des personnes actives dans les médias s'effectue conformément à l'art. 61 al. 1 et 2 RTF et aux directives concernant la chronique judiciaire.
- Les journalistes non accrédités peuvent faire une demande d'accréditation auprès du service des médias pour une affaire particulière. Une accréditation unique donne droit pour l'affaire en question aux prestations de service selon l'art. 11 al. 1 let. b, c, d et g des directives concernant la chronique judiciaire et impose en retour le respect des devoirs énoncés dans les directives concernant la chronique judiciaire (en particulier les art. 5, 6, 8 à 10 et 11 al. 2) et dans la circulaire.

#### **6. Outils**

- Service des médias atteignable sans interruption pendant les heures de bureau;
- Prestations de service aux personnes actives dans les médias selon les principes susmentionnés;
- Brochures, site internet avec une plateforme réservée aux journalistes accrédités;

---

<sup>1</sup> L'utilisation du genre masculin a été adoptée afin de faciliter la lecture et n'a aucune intention discriminatoire.

- Films et photographies: le Tribunal fédéral met des films et des photos de l'institution (conserves) à disposition sur son site internet, respectivement sur demande, par e-mail ou par la poste. Le Président du Tribunal fédéral (en cas d'absence: le vice-président) incarne l'institution à travers son image.

\* \* \* \* \*

VK, le 15 mars 2010

Dernière modification: le 12 février 2018